



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

auxiliaires de puériculture

Question écrite n° 90285

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les auxiliaires de puériculture. Il désire connaître les conditions d'ouverture du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Texte de la réponse

Le ministre de la santé et des solidarités est particulièrement attentif à la démographie des professions de santé, notamment des auxiliaires de puériculture dont le rôle auprès de la petite enfance est primordial. À cet égard, les conditions d'ouverture du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture à la validation des acquis de l'expérience (VAE) sont désormais réglementées par un arrêté du 16 janvier 2006, paru au Journal officiel du 1er février 2006. Très attendue par les professionnels, la VAE représente ainsi une nouvelle voie d'accès à ce diplôme. Sa mise en oeuvre va permettre, dans les secteurs de la petite enfance, d'offrir des situations plus stables et de favoriser l'accès à un statut de professionnels qualifiés. La durée de l'expérience requise est fixée à quatre ans pour obtenir une équivalence en 2006 et à trois ans pour 2007. Les activités menées doivent avoir un lien direct avec les activités « coeur du métier », telles qu'elles sont décrites dans le référentiel professionnel joint à l'arrêté. Ce référentiel, élaboré après une large concertation avec les représentants des salariés, des employeurs des instituts de formation et des administrations concernées, actualise les contenus des formations. Les candidats qui feront valoir leurs acquis pour obtenir le diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture pourront obtenir tout ou partie du diplôme. En cas de validation de toutes les unités de compétences, le diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture leur sera délivré. En cas de validation partielle, ils pourront suivre une partie du cursus de formation pour obtenir les unités manquantes.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90285

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3286

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1119